

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

M. Patrick LADEUIL

Les Roches

24330 LA DOUZE

Références : UbD24-47/091/2023

Code AIOT : 0100019928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 11/04/2023 devant les parcelles appartenants à Monsieur Patrick LADEUIL demeurant "Les Roches" à LA DOUZE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement, une visite d'inspection inopinée a été dilligentée le 11 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Patrick LADEUIL
- lieu-dit "Les Roches" 24330 LA DOUZE
- Code AIOT :
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Patrick LADEUIL procède à des opérations de récupération, groupement et de stockage de divers types de déchets au niveau des parcelles 43 et 91 section ZC à proximité de son lieu d'habitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque Chronique , Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A l'entrée de la maison sur la parcelle 91, il a été remarqué des regroupements :

- de bouteilles de gaz,
- d'extincteurs,
- de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) type, réfrigérateur, congélateur, lave linge, chauffe eau...,
- divers (tondeuse, volet, pôt de peinture)

Sur le reste de la parcelle, on note la présence pêle mêle de mobiliers d'intérieur et extérieur, de divers éléments métalliques, d'une VISA en voie d'épavisation, d'une caravane, etc ... donnant au secteur un aspect de décharge non contrôlée.

Sur la parcelle 43 :

- en bordure de voirie, un petit secteur de quelques m² semble avoir fait l'objet d'un dépôt sauvage partiellement nettoyé
- des déchets sont éparpillés sur le terrain boisé, visible depuis la voirie malgré la végétation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage de déchets dangereux ou non relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon divers seuils (quantité et/ou volume).

Il est rappelé que conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L'article L.541-1-II Alinéa 3 du même code précise que, la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

2-4) propositions de l'inspection :

Considérant :

- la présence de déchets dangereux (extincteurs et bouteilles de gaz),
- la présence de déchets relevant des filières à Responsabilité élargies des producteurs (REP),
- du trouble anormal visuel de voisinage auquel s'ajoute une pollution potentielle des sols et sous-sol,

Monsieur Patrick LADEUIL est invité à procéder à l'évacuation des divers déchets présents sur les deux parcelles vers les filières dûment autorisées à ce titre.

Au regard de la quantité de déchets présents et de la difficulté pour trouver la bonne REP, un délai de 3 mois pour réaliser ces travaux à dater de la signature du présent courrier est accordé.

Monsieur Patrick LADEUIL informera l'inspection des installations classées ainsi que Monsieur le Maire de l'avancé des travaux de nettoyage.

Enfin pour information complémentaire :

- depuis le 1er janvier 2013, les fournisseurs ont l'obligation de reprendre les bouteilles de gaz même si elles ne sont pas consignées. Si ce sont des bouteilles de gaz de 3,5 kg, 6 kg ou 13 kg vous pouvez les ramener à un revendeur agréé, mais, sans consignation **vous ne serez pas remboursés**.
- Lorsque les extincteurs arrivent en fin de vie, ils doivent être considérés comme des déchets diffus spécifiques (DDS). À ce titre, il faut les envoyer dans un centre de dénaturation agréé pour y être dépressurisés puis vidés.

